



ARRETE 35-2021
INTERDISANT LE NOURRISSAGE DES PIGEONS

Le Maire de Saint Côme d'Olt,
Vu le CGCT, et notamment les articles L.2212-2 et suivants et L.2542-4,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,
Vu le règlement sanitaire du Département,
Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons causant d'importantes nuisances,

Considérant que les fientes de ces oiseaux salissent les biens publics et privés ainsi que les trottoirs du domaine public,

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques compromet l'hygiène publique et risque, au surplus de provoquer des accidents et qu'il convient en conséquence, de mettre un terme à de tels agissements,

Considérant que le défaut de précaution ou certains agissements volontaires sont des facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de nourrir les pigeons, et de manière générale tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines, des miettes de pain ou quelques nourritures tant sur la voie publique, les parcs et les jardins, sur les balcons et les parties extérieures de l'embrasure des fenêtres, pour y attirer notamment les pigeons.

Article 2 :

Cette interdiction est applicable à tout le village lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende de 1^{ère} classe à 3^{ème} classe.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage place de l'Eglise, par voie informatique sur les sites de la commune.

Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Espalion.

Fait à Saint Côme d'Olt le 21 septembre 2021

Le Maire
Bernard SCHEUER

